



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ANCIENNE DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE ÜÇAK ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n^{os} 75527/01 et 11837/02)

ARRÊT

STRASBOURG

26 avril 2007

DÉFINITIF

24/09/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Üçak et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ancienne deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEK,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVICH,

M. UGREKHIDZE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 28 mars 2006 et 27 mars 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes n^{os} 75527/01 et 11837/02 dirigées contre la République de Turquie et dont quatre ressortissants de cet Etat, M^{mes} Besra Üçak et Güllüşah Kargılı, ainsi que MM. Hayreddin Dağlı et Cüneyd Dağlı (« les requérants »), ont saisi la Cour les 13 septembre 2001 et 14 février 2002 respectivement en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. M^{me} Üçak (requête n^o 75527/01) est représentée par M^e T. Elçi avocat à Diyarbakır. M^{me} Kargılı et MM. Dağlı (requête n^o 11837/02) sont représentés par M^{es} A. Güleç et V. Güleç, avocats à Diyarbakır également. Les requérants ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans chacune des requêtes. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Les requérants alléguent la violation des articles 2, 6 et 13 de la Convention.

4. Le 28 mars 2006, la chambre a décidé de joindre les requêtes (article 42 § 1 du règlement) et de les déclarer partiellement recevables.

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. M^{me} Besra Üçak est née en 1970 et réside à Diyarbakır. Elle est l'épouse (mariage religieux) d'A.İ. Dağlı.

M^{me} Güllişah Kargılı, MM. Hayreddin Dağlı et Cüneyd Dağlı sont nés respectivement en 1969, 1970 et 1954, et résident à Diyarbakır. Ils sont respectivement la sœur et les frères d'A.İ. Dağlı.

7. Le 14 avril 1995 à 16 heures, le commandement de la gendarmerie du district de Silvan et le bataillon d'infanterie des forces intérieures menèrent une opération contre le PKK¹, une organisation illégale, dans cinq villages rattachés au district de Silvan, dont le village d'Eşme.

8. Le jour même fut établi un procès-verbal de transport sur les lieux, recherches et fouilles ainsi qu'un procès-verbal d'arrestation, aux termes duquel :

« (...) Alors que les activités de recherche et de fouilles se poursuivaient près (...) du village d'Eşme, rattaché au district de Silvan, (...) [les forces de l'ordre ont] rencontré [des] personnes suspectes, estimées à 7-8 (...) [elles ont] tenté de se rapprocher de ces personnes, à ce moment ces personnes ont tenté de fuir, quand [les forces de l'ordre] se rapprochèrent de ces personnes, [elles] virent que [les suspects] portaient des vêtements appartenant à l'organisation terroriste PKK, (...) ils résistèrent à leur arrestation et tentèrent de prendre les armes des mains des forces de sécurité, ils tentèrent à nouveau de fuir, quelques-unes tombèrent, (...) les membres de l'organisation furent arrêtés de force, c'est pourquoi, lors de leur arrestation et alors qu'ils tentaient de fuir, ces personnes eurent des traces de coups sur différentes parties du corps (...) »

9. Toujours le même jour, le commandement de gendarmerie informa le procureur de la République de Silvan de l'arrestation et du placement en garde à vue de sept membres du PKK. Il transmit une liste comportant les noms et états civils des personnes ainsi arrêtées, sur laquelle ne figurait pas le nom d'A.İ. Dağlı.

10. Selon M^{me} Üçak, son mari a été arrêté au cours de l'opération décrite ci-dessus.

11. Le 20 avril 1995, le père d'A.İ. Dağlı saisit le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır (« le procureur de la République de Diyarbakır ») d'une demande tendant à obtenir des renseignements quant au lieu où son fils avait été placé en garde à vue.

12. Le 24 avril 1995, il réitéra sa demande d'information auprès du procureur de la République de Diyarbakır.

13. Le 1^{er} mai 1995, il saisit le procureur de la République de Silvan d'une demande d'information quant au lieu où son fils avait été placé en

1. Parti des travailleurs du Kurdistan.

garde à vue, la durée de cette détention ainsi qu'à son état de santé. Il précisa qu'il avait également saisi le procureur de la République de Diyarbakır, lequel aurait affirmé que son fils ne se trouvait pas à Diyarbakır.

14. Le même jour, le procureur de la République de Silvan saisit le commandement de gendarmerie d'une demande d'information quant à savoir si le disparu avait ou non été placé en garde à vue.

15. Le 4 mai 1995, le commandement de gendarmerie répondit que l'intéressé avait pris la fuite lors de l'opération en question et n'avait donc pas été arrêté. Les sept personnes arrêtées au cours de cette opération avaient été déférées devant la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, laquelle avait ordonné leur placement en détention provisoire. Il transmit également les dépositions de ces personnes.

16. Le 19 mai 1995, le père du disparu saisit à nouveau le procureur de la République de Diyarbakır d'une demande d'information quant à la situation de son fils, soulignant que le procureur de la République de Silvan lui avait précisé que son fils avait été transféré à Diyarbakır.

17. Le 11 septembre 1995, le quotidien *Evrensel* (« Universel ») publia un article intitulé « Voici le disparu », illustré d'une photographie identifiée comme étant celle d'A.İ. Dağlı et sur laquelle il était présenté les yeux bandés, avec un pansement à la main gauche.

18. Le 22 septembre 1995, la sœur d'A.İ. Dağlı adressa une demande d'information à la cour de sûreté de l'Etat, soulignant que son frère était porté disparu depuis près de six mois.

19. Le 12 octobre 1995, le père d'A.İ. Dağlı déposa plainte auprès du procureur de la République de Diyarbakır aux fins d'obtenir l'engagement de poursuites contre les responsables de l'arrestation de son fils. Il se fonda pour ce faire sur la photographie publiée le 11 septembre 1995 par le quotidien *Evrensel*, sur laquelle il affirma avoir identifié son fils. Il demanda à connaître le sort de son fils, manifestant à cet égard des inquiétudes quant à son état de santé et à son maintien en vie.

20. Le 26 octobre 1995, le père du disparu fut entendu par le procureur de la République de Silvan. Au cours de sa déposition, il confirma avoir formellement identifié son fils sur la photographie publiée dans le quotidien *Evrensel*. Il précisa qu'au cours de l'opération, son fils avait été blessé par balle à la main, qu'un médecin militaire lui avait fait un pansement et que tout le village avait assisté à son arrestation.

21. Le 31 octobre 1995, le procureur de la République de Silvan recueillit la déposition de trois villageois qui déclarèrent avoir assisté à l'arrestation du disparu et avoir vu les gendarmes l'emmener seul dans une voiture militaire. Le même jour, il entendit le maire du village (*muhtar*) qui déclara avoir assisté à l'arrestation litigieuse et vu des gendarmes emmener le disparu. En outre, ce dernier était blessé à une main.

22. Le 24 novembre 1995, le quotidien *Evrensel* publia un nouvel article intitulé « L'information « Voici le disparu » d'*Evrensel* a été confirmée.

L'Etat s'est tu, l'armée a parlé : Dağlı a été fusillé ». Il peut se lire comme suit :

« (...) Il a été établi par le témoignage d'un soldat qu'Ali İhsan Dağlı a été fusillé.

B.G., soldat d'infanterie lors du placement en garde à vue d'Ali İhsan Dağlı, (...) a dit avoir appris de son capitaine que Dağlı avait été fusillé, mais ne pas savoir qui l'avait tué (...) Dans la déclaration que B.G. fit, après avoir été démobilisé, aux agents de Human Rights Watch, il dit que, le 19 avril 1995 (...) il avait entendu par radio que la patrouille rattachée à son bataillon était tombée sur sept villageois et que l'un d'eux était armé d'un fusil AKM. (...) il souligna qu'Ali İhsan Dağlı (...) avait été blessé par arme au bras par les soldats (...) »

23. Le 30 novembre 1995, sur saisine du groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies, la direction générale du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice (« le ministère de la Justice ») adressa au procureur de la République de Silvan une demande d'information quant à l'allégation selon laquelle A.İ. Dağlı aurait disparu en garde à vue, ce à la lumière des nouveaux éléments résultant de la publication d'une photographie du disparu, prise en garde à vue dans une cellule et le présentant blessé et les yeux bandés.

24. Le 4 décembre 1995, le procureur de la République de Silvan enjoignit au parquet de Küçükçekmece de recueillir la déposition des responsables de la rédaction du quotidien *Evrensel*.

25. Le 10 janvier 1996 fut recueillie la déposition de M. Taner, arrêté lors de l'opération litigieuse, qui identifia le disparu sur la photographie publiée par le quotidien *Evrensel*. Décrivant les événements litigieux, il déclara :

« (...) Vendredi matin, avant le lever du soleil, une opération fut tout d'abord menée par les gendarmes (...) Ali İhsan Dağlı avait une kalachnikov à la main. Il y a eu une fusillade. Entre-temps, nous avons été arrêtés et nous sommes rendus. Pendant ce temps, la fusillade continuait. J'ai vu qu'Ali İhsan Dağlı avait été blessé à la main. Plus tard, Ali İhsan Dağlı a été arrêté ; il était blessé. La fusillade a pris fin. Profitant de cette situation, Ali İhsan Dağlı a de nouveau pris la fuite. Tout en fuyant, il faisait feu avec l'arme qu'il avait à la main. C'est là que j'ai vu Ali İhsan pour la dernière fois (...) »

26. Le 14 février 1996 fut recueillie la déposition du rédacteur en chef du quotidien *Evrensel*, lequel soutint avoir effectivement publié la photographie d'A.İ. Dağlı mais ne pas être en mesure de préciser comment, pourquoi et par qui cette photographie avait été prise.

27. Le 12 avril 1996 fut recueillie la déposition de R. Özmen, arrêté au cours de l'opération litigieuse. Il déclara avoir vu les militaires tirer sur le disparu (à la main) alors que celui-ci avait déjà été interpellé. Il soutint l'avoir entendu crier : « Ne me tuez pas, j'ai des enfants » et avoir très nettement reconnu sa voix dans les locaux de la sûreté de Diyarbakır où il avait été placé en garde à vue.

28. Le 18 avril 1996, le procureur de la République de Silvan informa le ministère de la Justice de la poursuite de l'enquête préparatoire et lui transmet les nouveaux éléments d'enquête en sa possession.

29. Le 1^{er} août 1996, le ministère de la Justice demanda au procureur de la République de Silvan de procéder à l'audition des personnes arrêtées lors de l'opération litigieuse et poursuivies devant la cour de sûreté de l'Etat.

30. Le 9 août 1996, le ministère de la Justice saisit à nouveau le procureur de la République de Silvan aux fins d'information quant au stade d'avancement de l'enquête.

31. Le 14 novembre 1996, le procureur de la République de Mersin recueillit la déposition de M. Demir, arrêté lors de l'opération litigieuse. Celui-ci déclara ne pas connaître le disparu et ne pas l'avoir vu dans la mesure où les gendarmes lui avaient bandé les yeux.

32. Pour la période postérieure, le Gouvernement produisit de nombreuses lettres échangées entre les différents parquets et les forces de l'ordre concernant l'enquête menée au sujet de la disparition d'A.İ. Dağlı.

33. Le 4 mai 2000, le parquet de Silvan adopta une décision d'incompétence, se fondant pour ce faire sur les affirmations du commandement de gendarmerie du district de Silvan, selon lesquelles M. Dağlı n'aurait pas été arrêté au cours des opérations menées le jour de sa disparition et ne figurait pas sur les registres de sûreté et de garde à vue de 1995. Il s'appuya également sur le témoignage de R. Özmen, en date du 12 avril 1996, qui avait entendu la voix du disparu dans les locaux de la direction de la sûreté de Diyarbakır. Partant, il transmet le dossier au procureur de la République de Diyarbakır.

34. Le 29 mai 2000, le procureur de la République de Diyarbakır saisit la direction de la sûreté près la préfecture de Diyarbakır (« la direction de la sûreté ») d'une demande d'information tendant à savoir si le disparu avait ou non été placé en garde à vue au cours du mois de mai 1995.

35. En réponse, le 5 juin 2000, la direction de la sûreté informa le parquet de Diyarbakır qu'après vérification des fichiers, le disparu n'avait pas été placé en garde à vue et demeurerait recherché en tant qu'accusé en fuite en raison de ses activités au sein du PKK.

36. Le 22 juin 2000, se fondant sur ces affirmations, le procureur de la République de Diyarbakır adopta une décision d'incompétence et renvoya le dossier au parquet de Silvan.

37. Le 5 octobre 2000 fut recueillie la déposition d'A. Kavak, arrêté lors de l'opération litigieuse. Il déclara ne pas connaître le disparu et ne pas l'avoir vu.

38. Le 24 avril 2001 fut recueillie la déposition, faite en qualité de témoin, de M. Ş. Kılıç, le maire du village d'Eşme, qui déclara notamment :

« Le 14 avril 1995, une opération fut menée par les forces de sécurité près du village d'Eşme (...) comme je suis le maire du village, ils m'ont également placé en garde à vue pour savoir si les personnes arrêtées étaient ou non de notre village (...) pour

autant que je m'en souviens, il y avait cinq ou six personnes en garde à vue, ils me les ont toutes montrées, m'ont demandé si parmi elles j'en connaissais certaines, j'ai dit que je n'en connaissais aucune, d'ailleurs les faits se sont déroulés comme suit, lorsque l'opération fut terminée, ils ont conduit les personnes gardées à vue devant la mosquée du village, tout le village s'est rassemblé là, les gendarmes nous ont demandé à tous si nous les connaissions, personne n'a dit en reconnaître (...) si parmi eux, il y avait eu Ali İhsan Dağlı les villageois et moi-même l'aurions vu et reconnu (...) »

39. Le 14 mai 2001, M^{me} Üçak fut entendue en qualité de témoin avec l'assistance d'un traducteur. Elle déclara qu'A.İ. Dağlı avait été arrêté le 14 avril 1995 par des gendarmes et ne plus avoir de nouvelles de lui depuis.

40. Le 25 octobre 2001, le procureur de la République de Silvan adopta à nouveau une décision d'incompétence se fondant sur les écrits du commandement de gendarmerie du district de Silvan, selon lesquels A.İ. Dağlı avait pris la fuite lors de l'opération litigieuse et n'avait donc pas été arrêté. Il transmet par ailleurs le dossier au procureur militaire près le 7^e corps d'armée à Diyarbakır, soulignant que l'opération en cause était de nature militaire et relevait en conséquence, quant aux poursuites à mettre en œuvre, de la compétence du procureur militaire en vertu de la législation pertinente.

41. Le 7 novembre 2001, le procureur militaire s'estima incompétent pour connaître des faits allégués, estimant que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une infraction militaire. Il transmet le dossier au procureur de la République de Diyarbakır.

42. Le 3 décembre 2001, au vu des témoignages selon lesquels le disparu avait été arrêté dans le village d'Eşme au terme d'une opération menée conjointement par le commandement de gendarmerie du district de Silvan et les forces de sécurité intérieures du bataillon d'infanterie de Silvan, le procureur de la République de Diyarbakır estima que le cas d'espèce ne relevait pas de la loi n° 2845 instituant les cours de sûreté de l'Etat et portant réglementation de la procédure devant elles, et, partant, s'estima incompétent. Il renvoya le dossier de l'affaire au parquet de Silvan.

43. Le 9 août 2002, le procureur de la République de Silvan dressa un procès-verbal d'examen des registres de garde à vue du commandement de gendarmerie correspondant à l'année 1995. Il fut ainsi établi que le nom du disparu n'avait pas été porté sur ces registres, lesquels portaient uniquement mention du nom de six personnes arrêtées et placées en garde à vue le 14 avril 1995 au terme de l'opération litigieuse, et déférées le lendemain à Diyarbakır.

44. Le même jour, le procureur de la République de Silvan demanda aux autorités préfectorales de Diyarbakır l'autorisation de poursuivre les agents qui avaient participé à l'opération litigieuse, conformément à la législation relative à la poursuite des fonctionnaires et autres agents publics, et à l'article 4-i du décret-loi instituant une préfecture de la région soumise à l'état d'urgence.

45. Sur ce, le 14 novembre 2002, la préfecture de Diyarbakır transmet au gouverneur de Silvan un rapport d'examen préliminaire effectué par le commandement du régiment de gendarmerie de Silvan à propos de quatre agents ayant participé à l'opération litigieuse. Aux termes de celui-ci, A.İ. Dağlı aurait pris la fuite lors de l'opération et n'aurait pu être arrêté.

46. Le 26 novembre 2002, au vu de ce rapport, le sous-préfet de Silvan refusa d'autoriser l'engagement de poursuites contre les agents mis en cause, aucun élément ne permettant d'établir qu'A.İ. Dağlı avait été placé en garde à vue. Le même jour, il informa le procureur général de Silvan de ce refus.

47. Le 2 janvier 2003, M^{me} Kargılı et MM. Dağlı formèrent opposition contre la décision prise par le sous-préfet de Silvan. Ils soutinrent notamment que leur frère avait été arrêté le 14 avril 1995 et que de nombreux témoins entendus par le parquet de Diyarbakır avaient confirmé cet événement.

48. De même, le 3 mars 2003, M^{me} Üçak forma opposition contre la décision du 26 novembre 2002 devant le procureur de la République de Silvan. Elle demanda la transmission de son opposition au tribunal administratif local de Diyarbakır, compétent pour en connaître. Elle demanda également l'engagement de poursuites contre les agents impliqués dans l'opération litigieuse pour mauvais traitements et disparition.

49. A une date non précisée, l'opposition ainsi formée par les requérants fut rejetée par le tribunal administratif régional de Diyarbakır.

50. Le 16 juin 2003, au vu du refus d'autorisation de poursuites, le procureur de la République de Silvan adopta une décision de non-lieu à l'égard des agents mis en cause dans la disparition d'A.İ. Dağlı.

51. Le 20 septembre 2004, se fondant sur les dispositions relatives à des poursuites contre des fonctionnaires applicables à l'époque de l'incident, l'opposition formée par les requérants contre le non-lieu du 16 juin 2003 fut rejetée par le président de la cour d'assises de Siverek.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

52. A l'époque des faits, si l'auteur présumé d'une infraction est un agent de la fonction publique et si l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions, l'enquête préliminaire obéit à la loi de 1913 sur les poursuites contre les fonctionnaires, qui limite la compétence *ratione personae* du ministère public quant à cette phase de la procédure. En pareil cas, l'enquête préliminaire et, par conséquent, la décision de poursuivre ou non sont du ressort du comité administratif local compétent (celui du district ou du département, selon le statut du suspect). Une fois que la décision de poursuivre est prise, c'est au procureur qu'il incombe d'instruire l'affaire.

53. Les décisions des comités administratifs locaux sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, dont la saisine s'effectue d'office en cas de classement sans suite.

54. En vertu de l'article 4-i du décret n° 285 du 10 juillet 1987 relatif à l'autorité du préfet de la région soumise à l'état d'urgence, la loi de 1913 s'applique également aux membres des forces de sécurité qui relèvent de l'autorité dudit préfet.

55. Si l'auteur présumé d'un délit est un militaire, la loi applicable est déterminée par la nature de l'infraction. C'est ainsi que s'il s'agit d'une « infraction militaire », au sens du code pénal militaire (loi n° 1632), la procédure pénale est en principe conduite conformément à la loi n° 353 portant création des tribunaux militaires et réglementation de leur procédure. Si un militaire est accusé d'une infraction de droit commun, ce sont normalement les dispositions du code de procédure pénale qui s'appliquent (article 145 § 1 de la Constitution et articles 9-14 de la loi n° 353).

56. Le code pénal militaire érige en infraction militaire le fait pour un membre des forces armées de mettre en danger la vie d'une personne en désobéissant à un ordre (article 89). En pareil cas, les plaignants civils peuvent saisir les autorités visées au code de procédure pénale ou le supérieur hiérarchique de la personne concernée.

EN DROIT

I. SUR L'EXCEPTION DU GOUVERNEMENT

57. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il convient, selon lui, d'attendre l'aboutissement des procédures engagées dans le but d'élucider les circonstances de la disparition du proche des requérants.

58. Les requérants contestent cette thèse.

59. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a déclaré recevables les griefs des requérants tirés de l'insuffisance de l'enquête et a estimé que l'exception préliminaire du Gouvernement, pour autant qu'elle concerne les recours civils et pénaux, soulève des questions relatives à l'effectivité de l'enquête criminelle qui sont étroitement liées à celles que posent les griefs formulés par les requérants sur le terrain des articles 2 et 13 de la Convention (*Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, §§ 81-88, CEDH 2000-VII, et *Bati et autres c. Turquie*, nos 33097/96 et 57834/00, § 104, CEDH 2004-IV) et a décidé de la joindre au fond.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

60. Les requérants soutiennent que les autorités nationales ont failli à l'obligation de mener une enquête approfondie susceptible d'élucider les circonstances entourant la disparition d'A.İ. Dağlı à la suite de son arrestation. Ils dénoncent une violation de l'article 2 de la Convention ainsi libellé en sa partie pertinente :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

61. Le Gouvernement conteste cette allégation.

62. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête officielle effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (*Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 329, § 105, et *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161). Pareille enquête doit avoir lieu dans chaque cas où il y a eu mort d'homme à la suite du recours à la force, que les auteurs allégués soient des agents de l'Etat ou des tiers (*Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 220, CEDH 2004-III). Les investigations doivent notamment être approfondies, impartiales et attentives (*Bişkin c. Turquie*, n° 45403/99, § 66, 10 janvier 2006).

63. La Cour considère de surcroît que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (*Fatma Kaçar c. Turquie*, n° 35838/97, § 74, 15 juillet 2005, *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI, *Tanrıkulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, §§ 101-110, CEDH 1999-IV, *Kaya*, précité, §§ 89-91, et *Güleç c. Turquie*, arrêt du 27 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1732-1733, §§ 79-81).

64. L'enquête menée doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de conduire à l'identification et, éventuellement, au châtimement des responsables (*Oğur c. Turquie* [GC], n° 21594/93, § 88, CEDH 1999-III). Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que fussent recueillies les preuves concernant l'incident (*Tanrıkulu*, précité, § 109, et *Salman*, précité, § 106).

65. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 114, CEDH 2001-III).

66. A la lumière des éléments de preuve soumis à son appréciation, la Cour constate d'abord qu'il y a eu un problème de compétence entre le parquet de Silvan et celui de Diyarbakır au sujet de l'enquête à mener concernant la disparition d'A.İ. Dağlı. Chaque parquet a ainsi mené une enquête séparée en se déclarant incompétent à tour de rôle l'un au profit de l'autre. Ces deux enquêtes concernant la disparition d'une même personne n'ont pas été conduites de manière coordonnée ou centralisée, nuisant ainsi à leur efficacité.

67. La Cour rappelle que pour qu'une enquête menée au sujet d'un homicide illégal soupçonné d'avoir été commis par des agents de l'Etat puisse passer pour effective, on peut considérer, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 70, CEDH 2002-II, *Güleç*, précité, §§ 81-82, et *Oğur*, précité, §§ 91-92). Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (*Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1778-1779, §§ 83-84, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 120, CEDH 2001-III, et *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, § 114, 4 mai 2001). En l'espèce, à la suite de la décision du sous-préfet de Silvan, les enquêtes pénales diligentées par les parquets de Diyarbakır et Silvan ont pris fin sans avoir permis de déterminer les circonstances de la disparition d'A.İ. Dağlı. Or, le sous-préfet s'est fondé sur un rapport d'examen préliminaire effectué par le commandement du régiment de gendarme de Silvan qui avait mené l'opération litigieuse. Ce rapport indiquait qu'A.İ. Dağlı aurait pris la fuite lors de l'opération et n'aurait pu être arrêté, et cette conclusion a eu pour conséquence de mettre fin aux actions pénales déclenchées par les juridictions nationales. Force est de constater que ceci n'aurait pas dû être accepté dès lors que les agents soupçonnés appartenaient au régiment concerné. Par conséquent, le parquet de Silvan a rendu une décision de non-lieu à l'égard des agents mis en cause sans avoir auditionné les gendarmes impliqués dans l'opération litigieuse. En résumé, les autorités nationales ont failli à l'obligation découlant de l'article 2 d'effectuer une enquête efficace et indépendante sur la disparition du proche des requérants.

68. Dans ces conditions, la Cour conclut que les investigations des autorités nationales sur les circonstances de la disparition d'A.İ. Dağlı n'ont pas été menées de façon approfondie ni effective par des organes indépendants. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

69. Partant, la Cour rejette cette exception.

70. Elle conclut qu'il y a eu manquement aux obligations procédurales qui incombent à l'Etat au titre de l'article 2 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CONVENTION

71. Les requérants font valoir qu'ils ne disposaient pas d'un recours effectif au vu du système assurant l'impunité des forces de sécurité. Ils invoquent l'article 6 de la Convention, combiné avec l'article 13. La Cour décide d'examiner le grief sous l'angle de l'article 13 ainsi libellé en sa partie pertinente :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

72. Le Gouvernement conteste l'allégation des requérants.

73. La Cour réaffirme que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, § 95, *Aydın c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103, *Kaya*, précité, § 106, et *Abdurrahman Orak c. Turquie*, n° 31889/96, § 97, 14 février 2002).

74. Vu l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la mort et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Kaya*, précité, § 107).

75. En l'espèce, la Cour a conclu qu'il y a eu manquement aux obligations procédurales qui incombent à l'Etat au titre de l'article 2 de la Convention (paragraphe 70 ci-dessus). Cette circonstance, toutefois, ne prive pas nécessairement le grief tiré de l'article 2 de son caractère « défendable » aux fins de l'article 13 (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52, *Kaya*, précité, § 107, et *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2442, § 113).

76. La Cour a déjà relevé que les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective et indépendante sur les circonstances entourant la disparition d'A.İ. Dağlı (paragraphe 67 ci-dessus). Pour les raisons énoncées ci-dessus (paragraphe 67-70 ci-dessus), l'Etat défendeur ne peut passer pour avoir mené une enquête pénale effective, comme le veut l'article 13, dont les exigences vont en effet plus loin que l'obligation d'enquête découlant de l'article 2 (*Zengin c. Turquie*, n° 46928/99, § 64, 28 octobre 2004).

77. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

78. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

79. M^{me} Üçak réclame pour elle-même et ses trois enfants 200 000 euros (EUR) au titre du dommage matériel ainsi que 200 000 EUR pour dommage moral.

80. M^{me} Kargılı et M. Hayreddin Dağlı réclament chacun 14 398 EUR au titre du dommage matériel et M. Cüneyd Dağlı 8 368 EUR. Ils demandent conjointement 63 157 EUR au titre du dommage moral.

81. Le Gouvernement conteste les prétentions des requérants.

82. La jurisprudence de la Cour établit qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par un requérant et la violation de la Convention et que cela peut, le cas échéant, inclure une indemnité au titre de la perte de revenus (*Barberà, Messegue et Jabardo c. Espagne* (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20). La Cour n'a pas constaté qu'elle pouvait tenir pour établi qu'A.İ. Dağlı avait été tué par les agents de l'Etat. Dans ces conditions, il n'existe pas de lien de causalité directe entre une violation matérielle de l'article 2 et la perte par les requérants du soutien financier que leur

fournissait leur proche. Dès lors, elle rejette en entier la demande pour dommage matériel (*Zengin*, précité, § 74).

83. La Cour rappelle qu'elle a conclu que les autorités n'avaient pas procédé à une enquête approfondie ni offert de recours effectifs quant à la disparition d'A.İ. Dağlı, au mépris de l'obligation procédurale imposée par l'article 2 de la Convention et contrairement à l'article 13 (paragraphe 70 et 77 ci-dessus). Dans ces conditions, statuant en équité, elle accorde, pour dommage moral, 15 000 EUR à M^{me} Üçak, pour elle-même et ses enfants, et 1 000 EUR à chacun des trois autres requérants.

B. Frais et dépens

84. Se fondant sur le tarif horaire établi par le barreau de Diyarbakır, M^{me} Üçak réclame la somme de 17 750 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions nationales et la Cour. Elle ventile ses frais devant la Cour notamment ainsi : 300 EUR pour les frais de traduction et 700 EUR pour le temps consacré à la préparation de la requête et des observations en réponse.

85. Se fondant sur le même tarif horaire, M^{me} Kargılı et MM. Dağlı réclament la somme globale de 7 163 EUR pour le temps consacré à la préparation de la requête, ainsi que les frais de traduction et de correspondance.

86. Le Gouvernement conteste ces montants.

87. La Cour constate que, même s'ils n'en étayent pas la totalité, les requérants ont nécessairement dû engager certains frais (*I.R.S. et autres c. Turquie* (satisfaction équitable), n° 26338/95, § 32, 31 mai 2005). Compte tenu des circonstances de la cause, elle estime raisonnable la somme de 1 000 EUR tous frais confondus, moins les 715 EUR perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire dans le cadre de chaque affaire. Elle accorde ainsi 285 EUR à M^{me} Üçak (requête n° 75527/01) d'une part et 285 EUR à M^{me} Kargılı et MM. Dağlı conjointement (requête n° 11837/02) d'autre part.

C. Intérêts moratoires

88. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention quant aux enquêtes menées par les autorités nationales sur les circonstances de la disparition d'A.İ. Dağlı ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 15 000 EUR (quinze mille euros) à M^{me} Besra Üçak et ses trois enfants, ainsi que 1 000 EUR (mille euros) à chacun des requérants Gülüşah Kargılı, Hayreddin Dağlı et Cüneyd Dağlı, pour dommage moral ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens, moins les 715 EUR (sept cent quinze euros) versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire dans le cadre de chaque affaire, soit 285 EUR à M^{me} Üçak (requête n° 75527/01) d'une part et 285 EUR à M^{me} Kargılı et MM. Dağlı conjointement (requête n° 11837/02) d'autre part ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 avril 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président